



Assemblée générale

Soixante-troisième session

Documents officiels

Distr. générale
11 décembre 2008
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 11^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 21 octobre 2008, à 10 heures

Président : M. Al Bayati (Iraq)

Sommaire

Point 72 de l'ordre du jour : Nationalité des personnes physiques et succession d'États

Point 151 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Centre du Sud

Point 153 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Université pour la paix

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

08-56181 (F)



La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 72 de l'ordre du jour : Nationalité des personnes physiques et succession d'États
(A/59/180 et Add.1 et 2; A/63/113)

1. **M. Sethi** (Inde) rappelle que les articles relatifs à la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États annexés à la résolution 55/153 de l'Assemblée générale insistent sur le fait que les intérêts légitimes des États et ceux des individus en matière de nationalité sont régis par le droit interne, dans les limites tracées par le droit international. L'article 1 établit le principe selon lequel toute personne a le droit à une nationalité. Par ailleurs, l'article 3 limite le champ d'application du projet d'articles aux cas de succession d'États se produisant conformément au droit international; ne sont donc pas couverts les cas d'occupation d'un territoire par la force ni les cas de séparation de territoires affectant les droits d'États tiers sans le consentement de ceux-ci.

2. La présomption de nationalité de l'état successeur, qui est prévue à l'article 5, joue un rôle essentiel dans le dispositif. Par ailleurs, l'article 11 donne la possibilité d'opter entre la nationalité de l'État prédécesseur et celle de l'État successeur, mais il est prévu que l'on devra exercer le droit d'option dans le délai fixé par l'État concerné. L'article 10 établit le principe, évident, qui veut que l'on perde la nationalité d'un État lors de l'acquisition volontaire de la nationalité d'un autre État. Les articles se gardent intentionnellement d'approuver ou de dénoncer le droit dont disposent les États d'admettre la double nationalité ou la pluralité de nationalités. Les dispositions de la Deuxième partie, relatives à des catégories spécifiques de succession d'États, sont dans l'ensemble satisfaisantes.

3. Les articles établissent plusieurs grands principes, mais leur statut est essentiellement celui de principes directeurs dont les États pourront s'inspirer pour élaborer une législation appropriée sur la nationalité. Ils respectent la primauté du droit interne ainsi que le principe de non-discrimination, le droit à une nationalité et le droit d'option, et la délégation indienne approuve la recommandation de la Commission du droit international (CDI) qui tend à ce que les articles soient adoptés par l'Assemblée générale sous la forme d'une déclaration afin de donner aux États la latitude nécessaire dans leur application.

4. **M^{me} Orina** (Kenya), prenant la parole au nom du Groupe des États d'Afrique, déclare qu'il est important d'éviter que des personnes deviennent apatrides à la dissolution d'un État ou du fait d'une succession d'États. Elle salue à cet égard le remarquable travail accompli par la CDI sur la question de la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États.

5. Le droit à une nationalité est l'un des droits de l'homme les plus importants, car c'est la nationalité qui confère aux personnes physiques le statut juridique nécessaire à la protection juridique de leur dignité humaine. Il est essentiel que toute réglementation de ce droit fondamental soit juste et conforme aux droits interne et international positifs ou en cours d'élaboration.

6. Dans le cas d'une succession d'États, on ne devrait pas priver sans raison les résidents permanents de la possibilité d'obtenir une naturalisation. Afin de prévenir l'apatridie, il faut donner aux personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'État successeur le droit d'acquérir la citoyenneté de cet État ou de conserver leur citoyenneté d'origine. Dans le même ordre d'idées, les États devraient faire le nécessaire pour éviter que l'acquisition ou la perte d'une nationalité porte atteinte à l'unité de la famille. Prévenir l'apatridie est un moyen de promouvoir la paix entre les États ainsi que l'établissement de liens sociaux entre les résidents.

7. Les États successeurs doivent éviter toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la langue, la religion, les opinions politiques ou sociales, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune ou le lieu de naissance lorsqu'ils accordent le droit à la citoyenneté, et les États et les organisations internationales doivent promouvoir l'échange d'informations et les négociations sur cette question.

8. **M. Yola** (Nigéria) déclare que les États devraient prendre les articles en considération lorsqu'ils ont à traiter de questions se rapportant à la nationalité en relation avec la succession d'États et qu'ils devraient envisager d'élaborer des instruments juridiques sur le sujet afin de prévenir l'apatridie pouvant découler d'une succession d'États.

9. Le principe qui veut que tout être humain ait droit à une nationalité est consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans un

grand nombre d'instruments internationaux postérieurs à celle-ci. La Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités et la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État s'appliquent uniquement aux effets de la succession d'États se produisant conformément au droit international et aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies; elles n'autorisent pas un État occupant à changer la nationalité des habitants d'un territoire lors d'une occupation ou d'une annexion temporaires survenant en temps de guerre.

10. L'apatridie est un grave affront aux droits de l'homme et à l'état de droit. Dans une récente affaire dans laquelle le Nigéria et le Cameroun s'opposaient au sujet de la nationalité des habitants de la péninsule de Bakassi, la Cour internationale de Justice a statué qu'en dépit du fait que la majorité de ses habitants étaient nigériens, la péninsule appartenait au Cameroun. Cette conclusion pose la question du statut de ces habitants, c'est-à-dire la question de savoir si le transfert de territoire fait automatiquement d'eux des Camerounais ou s'ils conservent leur citoyenneté nigérienne tout en étant domiciliés au Cameroun.

11. Les Gouvernements nigérien et camerounais ont réglé cette question à l'amiable en adoptant l'Accord de Greentree, qui prévoit que chaque habitant a le droit de conserver la citoyenneté nigérienne et de jouir de l'intégralité de ses droits en tant qu'étranger vivant au Cameroun ou d'acquérir la citoyenneté camerounaise. En se conformant à la décision de la Cour, les Gouvernements ont montré qu'ils étaient attachés à la paix et la sécurité internationales et qu'ils estimaient qu'en cas de succession d'États, le statut des personnes physiques et leur droit à une nationalité devaient être protégés conformément au droit international et au droit international humanitaire.

12. **M. Moeletsi** (Lesotho) estime que la CDI a fait œuvre utile en produisant les articles au moment même où de nombreux États sont confrontés à des problèmes découlant d'une succession d'États. La codification et le développement progressif de règles de droit international sur ce point de l'ordre du jour contribuent à assurer aux États et aux individus une plus grande certitude juridique et à prévenir l'apatridie résultant de la succession d'États. Il est impératif que les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes dont la nationalité peut être affectée par la succession soient pleinement respectés, et que la succession se

produise conformément au droit international et aux principes consacrés dans la Charte.

13. **M. Ahmad** (Qatar) déclare que le droit à une nationalité est consacré dans de nombreux instruments internationaux. Toutefois, comme il est indiqué dans le deuxième alinéa du préambule du projet d'articles, la nationalité relève essentiellement du droit interne, dans les limites tracées par le droit international, et sa délégation estime que l'octroi de la nationalité est l'un des éléments constitutifs de la souveraineté des États.

14. La délégation du Qatar soutient les articles, même si ceux-ci créent divers problèmes, notamment celui de la double nationalité, qui n'est pas reconnue par le Qatar, et considère qu'ils constituent une contribution précieuse au règlement du problème de la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États. Le Qatar ne pense pas qu'il soit souhaitable d'élaborer une convention juridiquement contraignante sur la nationalité; il serait plus utile, comme l'a proposé la CDI à sa cinquante et unième session, que les articles soient approuvés dans le cadre d'une déclaration de l'Assemblée générale. Cette solution suffirait pour codifier les dispositions pertinentes du droit international et aiderait à résoudre les problèmes en la matière tout en laissant aux États la possibilité de réexaminer la question à la lumière de nouveaux événements.

15. **M. Maqungu** (Afrique du Sud) déclare que la succession d'États entraîne un risque d'apatridie et que le droit à une nationalité est un droit fondamental de l'homme qui confère aux personnes physiques le statut nécessaire à leur protection juridique. Chacun a droit à la nationalité de l'État dans lequel il est né. Il est essentiel que toute réglementation de ce droit fondamental soit juste et conforme au droit interne et au droit international, afin d'éviter les conséquences regrettables de l'apatridie. En cas de succession d'États, on devrait donner aux gens la possibilité d'acquérir la citoyenneté de l'État successeur, et toute personne n'ayant pas la nationalité de celui-ci devrait être traitée comme un ressortissant de l'État dont elle a le droit d'acquérir ou de conserver la citoyenneté.

16. L'intervenant salue les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour prévenir l'apatridie et promouvoir la paix entre les États et leurs résidents. Les États doivent eux aussi apporter leur contribution à la promotion de la paix en respectant le principe de non-discrimination en ce qui concerne le

droit à la citoyenneté de l'État successeur; en d'autres termes, conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il ne doit y avoir aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, la langue, la religion, l'opinion politique ou sociale, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, le lieu de naissance ou le statut social. Les États et les organisations internationales devraient promouvoir l'échange d'informations et les négociations en vue de renforcer le droit de toute personne à une nationalité.

17. **M. Rakovec** (Slovénie) déclare que la nationalité est l'une des questions les plus difficiles et les plus complexes qui se posent dans le contexte de la succession d'États et que les responsabilités nationales et internationales des États en la matière sont en grande partie le fruit de la protection plus vigoureuse des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'ont garantie la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Bien que les États, en tant que sujets de droit international, soient souverains et indépendants en ce qui concerne la définition des conditions de l'acquisition de leur nationalité, ils ont l'obligation de respecter les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont beaucoup ont codifié des règles de droit international coutumier.

18. Au moment de la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, de la République socialiste tchécoslovaque et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les États ont dû se tourner vers le droit interne pour résoudre la question de la nationalité des personnes physiques car il n'existait encore aucun instrument international normatif juridiquement contraignant sur le sujet. En 1991, lorsque la Slovénie est devenue un État souverain et indépendant, elle a fait le nécessaire pour que sa législation garantisse la protection juridique des personnes physiques résidant sur son territoire.

19. Le principe selon lequel les questions de nationalité relèvent du droit interne a par la suite été consacré dans la Convention européenne sur la nationalité de 1997, mais une analyse plus récente de la pratique des États est nécessaire. Les commentaires des États, le projet d'articles élaboré par la Commission du droit international et les conclusions du débat actuel

aideront à formuler des principes directeurs clairs et qui feront autorité. Un instrument prenant la forme de principes directeurs serait le meilleur moyen de donner la possibilité aux États de résoudre cette question rapidement et efficacement et d'assurer aux individus une plus grande protection. Si, ultérieurement, il apparaît qu'un instrument « de droit souple » est insuffisant, on pourra envisager d'élaborer des règles contraignantes sous la forme d'un traité international.

20. **M. Lamine** (Algérie) estime que les articles tombent à point nommé dans l'élaboration de solutions uniformes aux problèmes découlant de la succession d'États. Ils ont pour objet de doter les États d'une série de principes juridiques et de recommandations susceptibles de les aider à élaborer leur propre législation sur la nationalité. L'intervenant approuve par conséquent la recommandation de la CDI tendant à ce que les articles soient adoptés par l'Assemblée générale sous la forme d'une déclaration n'ayant pas de caractère contraignant, qui contribuerait à la codification du droit international sur la question tout en laissant aux États la possibilité de continuer à déterminer les conditions dans lesquelles ils accordent leur nationalité, sous réserve de leurs obligations internationales, notamment dans le domaine des droits de l'homme. La nationalité donne un sentiment d'appartenance et représente le lien d'allégeance par excellence envers l'État. L'attribution de la nationalité est un acte éminemment politique qui se prête difficilement à une réglementation internationale contraignante, d'autant plus lorsqu'on est en présence d'une situation de succession d'États, où le facteur politique prédomine. D'où l'importance de préserver, autant que faire se peut, le pouvoir discrétionnaire de l'État concerné d'attribuer sa nationalité à la lumière de ses propres politiques et impératifs pertinents.

21. **M. Kuzmin** (Fédération de Russie) dit qu'il est essentiel, d'un point de vue pratique, de réglementer cette question étant donné les graves problèmes liés à la succession d'États qu'ont rencontrés un certain nombre d'États à la fin du XX^e siècle. Le texte de la CDI demeure pertinent malgré le temps qui s'est écoulé depuis qu'il a été soumis à l'Assemblée générale, car il n'existe toujours pas, en droit international, d'approche universelle de la question de la nationalité en relation avec la succession d'États. Les modifications territoriales continuent de rendre des gens apatrides et il est de la responsabilité de l'Assemblée, dans le cadre des efforts déployés pour

renforcer la primauté du droit aux niveaux international et national, d'établir un régime juridique destiné à protéger les droits des personnes qui se trouvent dans un vide juridique.

22. Malheureusement, l'Assemblée a ces dernières années préféré ajourner l'examen au fond plus important des projets d'instrument de la CDI. La Sixième Commission devrait montrer qu'elle est déterminée à s'attaquer aux problèmes pratiques complexes touchant la primauté du droit en élaborant un texte fondé sur les articles et reflétant deux principes fondamentaux : la présomption d'acquisition immédiate de la nationalité de l'État successeur au bénéfice des personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire concerné par la succession d'États et qui ont la nationalité de l'État prédécesseur, comme prévu à l'article 5; et l'obligation pour les États issus d'une succession d'États de prendre toutes les mesures voulues, y compris sur le plan juridique, pour que le changement ne porte pas préjudice aux personnes résidant sur le territoire concerné par la succession. Il serait inadmissible de voir grossir les rangs des apatrides du fait de l'absence de réglementation appropriée. Le principe qui veut que chacun ait droit à une nationalité et que nul ne doive en être arbitrairement privé est consacré dans le projet d'articles, qui devrait devenir une convention des Nations Unies.

23. **M. Moreno Zapata** (République bolivarienne du Venezuela) estime que les articles établissent un bon compromis entre, d'une part, le droit souverain qu'ont les États de réglementer l'acquisition et la perte de leur nationalité et, de l'autre, le droit de chacun à une nationalité. Le droit international reconnaît que la nationalité relève du droit interne et que chaque État se détermine en la matière dans les limites tracées par le droit international, qui servent essentiellement de garantie contre l'apatridie. La Constitution et la loi de 2004 sur la nationalité et la citoyenneté de la République bolivarienne du Venezuela, associées à la mission de protection des droits de l'homme que celle-ci s'est fixée, garantissent qu'il est pratiquement impossible, dans le pays, de devenir apatride en perdant sa nationalité et interdisent de déchoir un individu de sa nationalité pour quelque motif que ce soit.

24. La délégation vénézuélienne est favorable à l'inclusion, dans le préambule, d'une référence à d'autres instruments juridiques traitant de la nationalité

et de l'apatridie; à l'ajout d'une définition des termes « lien effectif » (figurant à l'article 19), « lien juridique approprié » et « résidence habituelle » (figurant tous deux à l'article 22); à l'ajout, dans l'article 13, de la mention du « *jus sanguinis* » en plus du « *jus solis* »; au développement, à l'article 15, du concept de non-discrimination pour y inclure, sans s'y limiter, les motifs de discrimination tels que la race, le sexe, la couleur, la langue, le statut social et l'opinion politique; et en remplacement, à l'article 25, de l'expression « [l']État prédécesseur retire sa nationalité », qui exclut le cas des personnes possédant deux nationalités, par « [l']État prédécesseur peut retirer sa nationalité ». La délégation vénézuélienne est favorable à l'adoption d'un traité plutôt que d'une déclaration, au vu des instruments internationaux déjà adoptés sur les questions de nationalité.

25. **M. Baghaei Hamaneh** (République islamique d'Iran) dit que les États disposent du droit souverain d'accorder ou de retirer leur nationalité, de manière discrétionnaire, conformément à leur législation et à leurs règles internes, y compris aux obligations internationales incorporées à celles-ci. Cela étant, la nationalité est un droit fondamental de l'homme et les États doivent tout mettre en œuvre pour prévenir et faire reculer l'apatridie, qui prive les personnes des moyens juridiques de protéger leur intégrité et leur dignité humaine. Toutefois, dans certaines circonstances comme la succession d'États, les lois internes ne suffisent pas et des règles internationales sont nécessaires pour réglementer la question. La délégation iranienne est donc favorable à l'élaboration d'un instrument juridique international s'inspirant des dispositions des articles qui figurent dans l'annexe de la résolution 55/153 de l'Assemblée générale.

26. **M. Hafner** (Autriche) déclare que sa délégation appuie l'objectif final de l'élaboration d'une convention sur le sujet, car seule une convention donnerait la pleine mesure de la détermination des États. Il est clair, au vu des faits survenus récemment en rapport avec les questions que pose la succession d'États, dont l'une des plus importantes est celle de la nationalité, qu'il est nécessaire de réglementer cette question sur le plan international. Cependant, élaborer une convention peu après la soumission du projet d'articles à l'Assemblée générale pourrait, en provoquant des amendements imprévisibles, compromettre les résultats de l'exercice de codification tout entier; il serait peut-être préférable de laisser

s'écouler un certain temps afin d'observer comment évolue la pratique des États. La délégation autrichienne propose par conséquent que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale, en 2010, afin de différer jusqu'à l'examen de la possibilité d'élaborer une convention.

Point 151 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Centre du Sud (A/63/141; A/C.6/63/L.3)

27. **M. Mahiga** (République-Unie de Tanzanie), présentant le projet de résolution A/C.6/63/L.3 sur l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Centre du Sud, appelle l'attention sur le mémoire explicatif qui figure dans l'annexe I du document A/63/141 et annonce que le Kenya, la Namibie, le Pakistan, la République démocratique du Congo et le Viet Nam se sont joints aux auteurs du texte. Le Centre du Sud est une organisation intergouvernementale qui a été créée en 1994 dans le but de renforcer la capacité des pays du Sud de se déterminer sur les grandes questions de politique générale touchant le développement, le commerce, la technologie et la propriété intellectuelle. Il a son siège à Genève et compte des membres dans 51 pays de différentes régions du monde. L'intervenant invite la Commission, conformément à ses décisions antérieures concernant l'octroi du statut d'observateur à des organisations intergouvernementales, à recommander à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution sans le mettre aux voix.

Point 153 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Université pour la paix (A/63/231; A/C.6/63/L.2)

28. **M. Urbina** (Costa Rica), présentant le projet de résolution A/C.6/63/L.2 relatif à l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Université pour la paix, appelle l'attention sur le mémoire explicatif qui figure dans l'annexe I du document A/63/231 et annonce que la Colombie, l'Italie et la Turquie se sont jointes aux auteurs du texte. L'Université, qui a son siège à San José (Costa Rica), a été créée en application de la résolution 35/55 de l'Assemblée générale; c'est un établissement international spécialisé dans les études postuniversitaires, la recherche et la diffusion de connaissances au service essentiellement d'une formation sur la paix. Elle a pour objet de favoriser la

compréhension, la tolérance et la coexistence pacifique, d'encourager la coopération entre les peuples et de contribuer à réduire les obstacles à la paix et au progrès. En tant qu'organisation intergouvernementale vouée à servir les objectifs de la Charte des Nations Unies, l'Université répond aux critères requis pour l'octroi du statut d'observateur.

La séance est levée à 11 h 20.